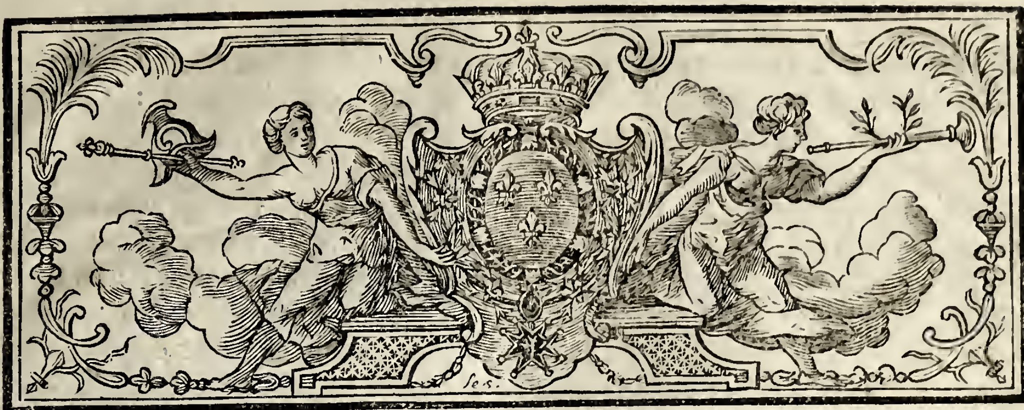


ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

PAR LEQUEL, en interprétation d'un du 26 Août précédent, est déclaré que les droits sur les galons d'or & d'argent, gazes, points d'Espagne, & autres ouvrages pareils, expédiés de Lyon à l'Etranger par Marseille, seront perçus suivant les Tarifs comme avant ledit Arrêt, (qui les avoit fixés à six pour cent de la valeur, & à deux pour cent pendant les Foires de Lyon,) *jusqu'à ce qu'à commencer du premier Octobre 1762, lesdits ouvrages ne payent qu'un pour cent de leur valeur, suivant l'Art. VIII. de l'Arrêt du 15 Mai précédent.*

Du 16 Décembre 1760.

Extrait des Registres du Conseil d'État.



SUR ce qui a été représenté au Roi en son Conseil, que par l'Arrêt du 26 Août dernier, qui ordonne qu'à l'avenir les ouvrages de Modes & de Bijouteries, qui seront envoyés de Lyon à l'Etranger par Marseille, ne payeront que six pour cent de leur valeur, & deux pour cent lorsque ces ouvrages seront expédiés pendant le tems des Foires de ladite Ville, on y a compris les galons, gazes, points

d'Espagne, & autres ouvrages pareils en or & en argent, qui sont actuellement assujettis à des droits moins considérables : Que Sa Majesté n'ayant eu en vûe dans cet Arrêt que de diminuer les droits des marchandises y dénommées, & de favoriser le commerce, l'effet seroit contraire à ses intentions. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir; OUI le rapport du Sieur BERTIN, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances : LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, interprétant en tant que de besoin l'Arrêt du 26 Août dernier, a ordonné & ordonne que les droits sur les galons d'or & d'argent, gazes, points d'Espagne, & autres ouvrages pareils, seront perçus comme par le passé, suivant les Tarifs ; sans qu'il soit rien innové à leur égard jusqu'au premier Octobre mil sept cent soixante-deux, que lesdits ouvrages jouiront de la faveur accordée par l'Art. VIII. de l'Arrêt du quinze Mai dernier, ainsi que les marchandises y dénommées; Et sera au surplus ledit Arrêt, du 26 Août dernier, exécuté selon sa forme & teneur. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le seize Décembre mil sept cent soixante.

Signé PHELYPEAUX.

Collationné à l'Original par Nous Écuyer Conseiller-Sécrétaire du Roi, Maison, Couronne de France, & de ses Finances.

De l'Imprimerie de G. LAMESLE, Imprimeur des Fermes du Roi, au Bureau général des Aydes, Hôtel de Bretonvilliers.

2064

Armée – Droits civils

Décret

Relatif à la Culture des terres des Défenseurs de la Patrie.

23 Nivôse an 2.